

Conformité aux „Directive 2000/53/CE“ – „Directive 2002/95/CE“ - „Directive 2003/11/CE“

Lors de la préparation des encres que vous approvisionnez chez nous, aucun métal lourd n'intervient dans le procédé de fabrication. Selon l'état de nos connaissances, ces encres et solvants sont préparés sur la base de PVC copolymère et contiennent donc des liaisons chlorées (halogène). Cependant, en raison des quantités infimes utilisées lors du marquage, celles-ci peuvent être considérées comme négligeables.

La protection de la santé, la sécurité sur le lieu de travail, la gestion des déchets, la prévention et l'intervention en cas d'urgence ainsi que le respect de l'environnement ont été améliorés de façon significative. Cependant l'utilisation de procédés plus ou moins complexes de nettoyage ou la présence de réactions chimiques lors de la fabrication des matières premières utilisées dans la préparation des encres ne peuvent éviter quelques traces résiduelles de métaux lourds.

Les encres RSD répondent aux :

- Directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage

Par la mise en œuvre de peintures sans métaux lourds les encres correspondent à l'article 4 sur la prévention des déchets : les États membres veillent à ce que les matériaux et les composants des véhicules mis sur le marché après le 1er juillet 2003 ne contiennent pas de plomb, de mercure, de cadmium ou de chrome (VI).

- Directive 2002/95/CE dite « RoHS » relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques. En tant que fournisseur, nous satisfaisons également de façon indirecte à la directive 2002/96/CE (DEEE), sur la prévention, la valorisation et le traitement des déchets dans les équipements électriques et électroniques.

- Directive 2003/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 06/02/03 portant vingt-quatrième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses pentabromodiphényléther (pentaBDE) et de l'octabromodiphényléther (octaBDE). Nous n'utilisons pas les substances mentionnées comme retardateur de flammes.

- United States Environmental Protection Agency (EPA) et la Coalition of Northeastern Governors (CONEG): Residential Lead Hazard Standards TSCA Section 403 (entre autre) La somme des concentrations de métaux lourds tels que le cadmium, le mercure, le plomb et le chrome (VI) ne doit pas dépasser la valeur de 100 ppm. (Cette valeur est également recommandée par les associations de fabricants de peintures et internationalement acceptée).